



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 7 JUIN 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la S.A. AEROPORTS DE LYON
d'une part, à extraire des matériaux alluvionnaires à ciel ouvert, en terre ferme,
et d'autre part, à exploiter un groupe mobile de concassage criblage,
dans la zone réservée de l'Aéroport de Lyon-Saint Exupéry
à COLOMBIER-SAUGNIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2 et R. 512-26 à R. 512-30 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à promouvoir une agriculture durable ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment ses dispositions visant à lutter contre la consommation des terres agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
.../...

- VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2013 autorisant la S.A AEROPORTS DE LYON à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction de l'espèce Outarde canepetière sur 13 ha entre les pistes existantes ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-4049 du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais (SAGE) ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-E 28 du 15 mars 2013 portant autorisation de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, capture, enlèvement, destruction de spécimens d'espèces animales protégées, par l'Aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 14 mai 2012 complétée en dernier lieu le 6 novembre 2012, par la S.A. AEROPORTS DE LYON, en vue d'extraire des matériaux alluvionnaires à ciel ouvert, en terre ferme, et à exploiter un groupe mobile de concassage criblage, dans la zone réservée de l'Aéroport de Lyon-Saint Exupéry, à COLOMBIER-SAUGNIEU ;
- VU l'avis technique de classement en date du 22 novembre 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 8 janvier 2013 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Daniel JOURDAN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 7 février 2013 au 9 mars 2013 inclus ;
- VU la délibération en date du 31 janvier 2013 du conseil municipal de GENAS ;
- VU la délibération en date du 20 mars 2013 du conseil municipal de COLOMBIER-SAUGNIEU ;
- VU la délibération en date du 20 mars 2013 du conseil municipal de SAINT-LAURENT-DE-MURE ;
- VU la délibération en date du 22 février 2013 du conseil municipal de SATOLAS-ET-BONCE (Isère) ;
- VU le courrier en date du 2 janvier 2013 de la S.A.S KEM ONE ;
- VU l'avis en date du 4 janvier 2013 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 11 janvier 2013 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 23 janvier 2013 de la direction départementale des territoires ;

VU le rapport de synthèse en date du 22 avril 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, exprimé dans sa séance du 30 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la S.A. AEROPORTS DE LYON, en vue de pratiquer une extraction de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert en terre ferme, dans la zone réservée de l'Aéroport de Lyon-Saint Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU, a pour origine la construction de nouvelles voies de circulation, dites bretelles de dégagement à grande vitesse (DBGV) ;

CONSIDERANT que ces activités sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale, au titre des rubriques n° 2510.1, 2515.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

En matière de protection des eaux souterraines :

- ♦ plusieurs mesures préventives sont prévues, dont notamment :
 - . l'entretien des engins, leur stationnement étant effectué sur une aire étanche (traitement par décanteur-déshuileur des eaux) ;
 - . l'absence de stockage permanent d'hydrocarbures ou d'huiles sur le site ;
- ♦ des mesures curatives seront également mises en place : présence de kits d'absorption, formation du personnel à l'intervention en cas de pollution ;
- ♦ la qualité des remblais des zones d'emprunt sera contrôlée à l'arrivée et un registre tracera leur origine géographique (section de travaux du chantier BDGV) ;

En ce qui concerne leur impact sur la faune et la flore :

- ♦ des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre et notamment, la conduite de plusieurs opérations comme des inspections régulières pour vérifier l'absence de nidification ou l'effarouchement des oiseaux par le service Péril Aviaire, en vue d'éviter leur installation sur le site d'extraction ;
- ♦ la zone de chantier sera balisée et des dispositions de prévention d'apparition des plantes envahissantes seront prises prévoyant le nettoyage des roues de véhicules, le contrôle de la terre végétale, la végétalisation des sols nus, l'arrachage, la fauche régulière et l'exportation des coupes d'éventuelles stations de Renouées du Japon, pour élimination par incinération ;

♦ les zones d'emprunt seront réaménagées en prairies constituant des zones compensatoires pour la biodiversité ;

CONSIDERANT que si le projet est susceptible d'impacter le milieu naturel lors du décapage et pendant l'exploitation du chantier, l'activité d'emprunt de matériaux ne générera pas de coupure de corridor écologique, mais simplement une gêne temporaire pour les déplacements dans la partie Sud de l'aéroport pour la petite faune ;

CONSIDERANT également les dispositions dérogatoires fixées tant par l'arrêté ministériel du 28 mars 2013 que par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 précités ;

CONSIDERANT qu'une évaluation des garanties financières a été réalisée et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;

CONSIDERANT par ailleurs que le projet présenté par la S.A LYON AEROPORTS DE LYON est compatible d'une part, avec le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais et d'autre part, avec le Schéma départemental des carrières du Rhône ;

CONSIDERANT en outre, l'ensemble des dispositions qui sont prévues par la S.A. LYON AEROPORTS dans le cadre de la remise en état du site ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection des eaux souterraines, de la faune et de la flore, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande présentée par la S.A AEROPORTS DE LYON, en vue de l'exploitation d'une zone d'emprunt de matériaux dans la zone réservée de l'Aéroport de Lyon-Saint Exupéry, à destination du chantier de création de pistes de dégagement à grande vitesse ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du Code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A. AEROPORTS DE LYON dont le siège social est situé Aéroports de Lyon-Saint-Exupéry à COLOMBIER SAUGNIEU est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), située sur la zone réservée de l'Aéroport de Lyon-Saint Exupéry, sur la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU, ainsi que les activités désignées ci-après :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation de carrières	Tonnage annuel maximum extrait de 400 000 t	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels (...)	Puissance installée : 230 kW	2515.1.b	Enregistrement

La S.A. AEROPORTS DE LYON, est tenue de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation complété en dernier lieu en novembre 2012 (version 2), en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats et l'installation de traitement sont les suivantes :

Commune, lieu-dit et section	Section et Numéro de parcelle	Surface (m ²) de l'emprise du projet
Commune de Colombier-Saugnieu	ZS 139 pp	58 960
	ZS 209 pp	11 616
	E 975 pp	64 180
	Total	134 756 m²

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en **annexe 1**. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée **pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté**, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2**. Le volume total d'extraction de matériaux, réparti sur deux zones respectivement désignées « zone est » et « zone ouest » est de 200 000 m³ dont :

- ♦ 110 000 m³ de matériaux valorisés sur le chantier de création des nouvelles voies de dégagement ;
- ♦ 90 000 m³ de matériaux non valorisables mis en œuvre pour le remblaiement de la zone après extraction.

La phase d'extraction se déroule sur une période de 6 mois, et concerne pour partie les parcelles ZS139 et E 975. La parcelle ZS 209 est concernée uniquement par le stockage temporaire des matériaux extraits

Les matériaux extraits de ces deux zones d'emprunt sont uniquement destinés à la réalisation :

- ♦ de nouvelles voies de dégagement rapide sur la piste B afin d'accroître la capacité à l'atterrissage d'une part ;
- ♦ de nouvelles voies de circulations liées à la piste A afin d'accroître les capacités au décollage d'autre part.

Après extraction, et avant mise en œuvre, ils font l'objet d'un traitement par un groupe mobile de concassage-criblage.

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 243 m NGF pour les zones Ouest et 250 m NGF pour la zone Est.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié précité relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 4 : POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-dessous ;
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- ♦ le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- ♦ les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

ARTICLE 5 : CLOTURES ET BARRIERES

Les zones d'emprunt sont situées dans la zone réservée de l'aéroport, qui est entièrement clôturée. Un dispositif de mise en défens efficace, par exemple sous forme d'une butte et d'un filet avec des mailles de taille réduite de manière à barrer le passage à la faune de petite taille (lézards ou amphibiens), est installé sur le pourtour des deux excavations. Des séparateurs de voie lestés interdisent l'accès aux abords de la canalisation de transport de CVM.

L'entrée aux deux zones d'excavation est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 - Information

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des entrées des deux sites d'excavation des panneaux indiquant en caractères apparents :

- ♦ l'identification de l'installation (objet des travaux),
- ♦ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- ♦ le numéro et la date du présent arrêté,
- ♦ la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- ♦ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

6.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- ♦ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ♦ des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès

L'accès aux zones d'emprunt de matériaux est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

6.4 – Dossier préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- ♦ le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 21 du présent arrêté ;
- ♦ les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

6.5 – Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, et aux paragraphes 6.1 à 6.4 de l'article 6.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

7.1 - Décapage des terrains

Le décapage de la couche de terre végétale sur les terrains sur l'emprise des deux zones d'excavation a été réalisé par anticipation avant la présente autorisation, dans un but de réduction des impacts vis-à-vis de l'avifaune.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère ni aux autres matériaux de découverte, ni aux stériles d'exploitation.

La terre végétale et les stériles sont stockés séparément en attendant d'être utilisés pour la remise en état du site. S'ils sont destinés à être stockés plus d'un an, l'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terre végétale, ainsi que les merlons de stériles sont disposés sur le pourtour des excavations, selon le plan en **annexe 2**.

La hauteur des merlons de terre végétale est limitée à 2,5 mètres.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

7.3 - Épaisseur d'extraction

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 243 m NGF pour la zone Ouest et de 250 m NGF pour la zone Est.

L'épaisseur d'extraction est inférieure à 10 m, par rapport au terrain naturel.

7.4 - Conduite de l'exploitation

Les zones Est et Ouest sont exploitées l'une après l'autre, selon les dispositions suivantes :

- ♦ sur une durée de 1 an, décapage des stériles et stockage dans l'attente du réaménagement puis extraction des sables et graviers à la pelle mécanique, jusqu'à 10 m maximum de profondeur. L'excavation est accessible par une rampe de pente inférieure à 10 % et de largeur minimum de 20m. La pente des talus est de 1H/1V. Le rythme moyen d'extraction est de l'ordre de 3000 t/jour. Le traitement des matériaux se déroule avec un débit de 250t/h, à l'aide d'un groupe mobile ;

- ♦ sur une durée d'une année environ, remblaiement jusqu'à la cote du terrain naturel et reconstitution d'un sol favorable à l'agriculture. Les matériaux inertes utilisés pour combler les vides des deux excavations proviennent des stériles des zones d'emprunt et des déblais excédentaires du chantier de création des bretelles de dégagement à grande vitesse (BDGV). Le remblaiement est réalisé de manière coordonnée à l'extraction. Il débute lorsque le front de taille est éloigné d'au moins 150 m de la zone à remblayer. Avant remblaiement, un défonçage de la couche inférieure du carreau est réalisé et une couche de transition entre terrain encaissant et remblais est constituée par une épaisseur minimale de 30 cm. Le remblaiement s'effectue ensuite par coalescence en progressant depuis le carreau vers les parties sommitales. Les couches unitaires, d'épaisseurs comprises entre 0.5 et 1 m sont compactées à l'avancement par chargeur. Lorsque l'excavation a été remblayée avec les déblais du chantier DGV, la couche de stériles (graves limono-sableuse rouge) et la terre végétale sur 40 cm, initialement présentes à l'aplomb de l'affouillement sont remises en place.

Les durées annoncées peuvent être soumises aux aléas aéronautiques et des travaux, mais la durée totale des travaux, remise en état incluse, ne pourra pas dépasser 3 ans.

L'ensemble des terrains est remis en état pour une vocation agricole (prairies).

7.5 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

7.6 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, à la fin de la période d'excavation des deux zones. Ce plan est envoyé à l'inspection des installations classées. Sur ce plan sont reportés :

- ♦ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- ♦ les bords de la fouille ;
- ♦ les cotes d'altitude des points significatifs ;
- ♦ l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages, équipements connexes...), des stocks de matériaux, stériles et terres de découvertes ;
- ♦ des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.7 – Personnes responsables

L'exploitation et le remblaiement des excavations et du groupe mobile doivent se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'entreprise sous-traitante et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, de ses risques et nuisances.

L'exploitant titulaire de la présente autorisation exerce un contrôle par l'intermédiaire de son service travaux et son bureau de contrôle, afin de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE ET TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains à vocation agricole, pour la mise en place de prairies constituant des zones compensatoires pour la biodiversité.

En cours d'exploitation:

- ♦ l'exploitant remet les excavations en état à l'avancement de l'extraction, en remblayant dans le respect des dispositions énoncées au titre VI, et conformément au plan de remise en état en **annexe 3** ;
- ♦ le remblaiement est réalisé jusqu'au niveau du terrain naturel avant extraction.

En fin d'exploitation :

- a. les installations de traitement des matériaux et toutes les infrastructures liées à l'exploitation sont démantelées ;
- b. lorsque le secteur est prêt à être remis en état (après exploitation, et remblaiement), le remblai est assaini (retrait des objets et éléments indésirables, aplanissement), décompacté par défonceage ou sous-solage au trax ou au ripper, nivelé au chargeur pour créer la pente, sous contrôle d'un géomètre ; l'horizon minéral (stériles) est benné, régalaé au godet du chargeur, ou à la pelle mécanique ou au bouteur à chenille, par bandes successives de 2,5 ou 3 m de largeur, l'engin ne devant pas rouler sur la surface ripée ou régalaée ; ensuite la terre végétale est disposée en une couche superficielle, sur une épaisseur qui ne sera pas inférieure à 40 cm ; tout comme l'horizon minéral, la terre végétale est déposée en tas, puis régalaée, sur les bandes d'horizon minéral, sans

compaction du sol (pas de circulation d'engins à pneus ou de scraper). L'horizon minéral, ainsi que la terre végétale, sont manipulés en conditions sèches ou sont correctement ressuyés avant d'être transportés ;

c. le sol estensemencé en prairie.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE PARTIELLE ET DEFINITIVE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et comporte notamment :

- ♦ les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- ♦ les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (mesures sur les eaux souterraines, etc) ;
- ♦ un plan topographique des zones Est et Ouest d'emprunt de matériaux et un descriptif de la mise en état réalisée ;
- ♦ le dernier rapport de suivi du milieu naturel (habitats, faune, flore), avec ses propositions de suivi (nature-fréquence-durée) sur la zone mise à l'arrêt définitif, après le récolement de cette zone ;
- ♦ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- ♦ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- ♦ en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- ♦ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 11 : POLLUTION DES EAUX

11.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le lavage, et le stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, sont réalisés sur une ou plusieurs aire(s) étanche(s) entourée(s) par un caniveau et reliée(s) à un séparateur d'hydrocarbure muni d'une vanne d'isolement. Ces aires sont situées en dehors des zones d'emprunt de matériaux, sur la base de vie. Toutefois le ravitaillement des engins sur chenilles est réalisé sur place, par un véhicule citerne ravitailleur équipé d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique, au-dessus d'un bac de rétention mobile rigide de volume 50 litres environ, en vue de recueillir les égouttures éventuelles au cours du remplissage.

Le ravitaillement en carburant des blocs moteur-réservoir de chaque installation de concassage et criblage est réalisé au-dessus d'une rétention, constituée par un bac de rétention mobile rigide de volume 50 litres environ en vue de recueillir les égouttures. Le dispositif de remplissage embarqué sur véhicule est muni d'un pistolet à arrêt automatique.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Il n'y a pas de stockage de produits d'entretien des engins sur les zones d'emprunt.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

Sont mises à la disposition du personnel (dans les engins, installations et bureaux) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Le personnel du chantier est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

11.2 – Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans la nappe pour ce chantier.

Le dispositif d'arrosage de la piste mis en place pour prévenir les envols de poussières est alimenté par un camion citerne, approvisionné par le réseau d'eau potable d'aéroports de Lyon.

De même le groupe mobile possède des rampes d'aspersions pour prévenir les envols de poussières, qui sont alimentées à partir du réseau d'eau potable d'Aéroports de Lyon.

11.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

11.3.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé.

11.3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des aires de ravitaillement, et de stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, transitent dans un débourbeur-décanteur-déshuileur spécifique, puis dans une tranchée drainante. Ces aires sont étanches, et munies d'un point bas, qui aboutit au(x) débourbeur(s)-décanteur(s)-déshuileur(s). Il n'y a pas de lavage des engins durant cette période.

Les débourbeurs-décanteurs-déshuileurs sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois semestriellement. Ils sont dimensionnés selon les règles de l'art, et munis d'une alarme de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux issues des décanteurs-déshuileurs, respectent en sortie les prescriptions suivantes:

- ♦ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ♦ la température est inférieure à 30°C ;
- ♦ les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- ♦ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- ♦ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés, espacés d'une demi-heure.

L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

11.3.3 - Eaux vannes

Les installations sanitaires du chantier sont situées sur la base de vie et raccordées au réseau d'eaux usées d'Aéroports de Lyon.

11.3.4 - Eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 4 ouvrages existants : PZ 2' (GR1), PZ 4 (SST) en amont, et PZ1, PZ 9 en aval hydraulique, positionnés selon la carte en **annexe 7**.

Équipement de tous les ouvrages de suivi

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Modalités de surveillance

La surveillance comprend :

- ♦ une mesure du niveau d'eau,
- ♦ une mesure de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres définis en **annexe 4**.

Ces mesures sont réalisées à fréquence trimestrielle, pendant la durée des chantiers d'extraction et de remblaiement, puis à fréquence semestrielle (en période de hautes eaux, puis en période de basses eaux) jusqu'à la fin de la durée d'autorisation.

Une première mesure est réalisée en point zéro, avant le début du chantier, et porte sur les paramètres trimestriels complétés par d'autres paramètres définis en **annexe 4**.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- ♦ mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- ♦ communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée, après les derniers apports de remblais.

Information de l'inspection des installations classées

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Toutes opérations et toutes manipulations sur l'installation de traitement sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- ♦ arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1) ;
- ♦ stabilisation par arrosage des stocks de tout-venant, granulats ou remblais le nécessitant ;
- ♦ micropulvérisation, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée) ;

- ♦ limitation de la vitesse des poids-lourds sur le chantier à 25 km/h ;
- ♦ nettoyage général du chantier réalisé à fréquence au moins hebdomadaire ;
- ♦ intervention d'une balayeuse.

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks..). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

ARTICLE 13 - INCENDIE ET EXPLOSION

13.1 – Prévention du risque incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur le chantier est doté d'un extincteur.

13.2 – Travaux aux voisinage d'ouvrages enterrés

L'exploitant respecte les dispositions relatives à la présence de la canalisation de transport de CVM haute pression, située à 25 m de la parcelle ZS n°139 (zone est), à savoir :

- ♦ avant le début du chantier, il signe une convention avec l'exploitant de la canalisation de CVM (KEM ONE) qui détaille les mesures de prévention et de protection contre les risques d'éboulement, d'agression directe par les moyens d'extraction, ou par la circulation des engins à proximité de la canalisation, et transmet cette convention à l'inspection des installations classées ;
- ♦ consultation du guichet unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), en vue d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT), et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),

ARTICLE 14 – DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

ARTICLE 15 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Le chantier d'emprunt, traitement de matériaux, et remblaiement n'est autorisé à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h. Uniquement en cas d'exception, des postes tournants sur 2x8h pourront fonctionner selon un horaire de 6 h à 22 h.

15.1 - BRUITS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de septembre 2012 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais, une fois durant l'autorisation, dans des conditions représentatives de l'activité nominale d'extraction, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, en limite de propriété des secteurs en activité, en période de jour, et dans la zone d'émergence réglementée ZER de la Croix à COLOMBIER-SAUGNIEU.

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié, choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

15.2 – VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 16 – TRANSPORT DES MATERIAUX INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché à minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

ARTICLE 17 - PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBLAIS

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 18.6.

ARTICLE 18 - CONDITIONS D'ADMISSION

18.1 – Déchets admissibles :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 6, issus exclusivement de la zone réservée de l'Aéroport de Lyon, et liés au chantier BDGV.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- ♦ les matériaux contenant du bitume ;

- ♦ les terres provenant de sites contaminés ;
- ♦ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- ♦ les déchets non pelletables ;
- ♦ les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerté est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

18.2 - Procédure d'acceptation préalable :

Pour le chantier BDGV, la procédure d'acceptation préalable a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation.

Pour les déchets appartenant à la liste de l'**annexe 6**, et qui présenteraient, au moment de leur extraction, une présomption de contamination, une nouvelle acceptation préalable devra être réalisée. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

18.3 - Contrôles d'admission :

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régavage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

18.4 - Registre d'admission et refus de déchets :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant indique sur un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, les informations suivantes :

- ♦ le secteur d'origine (W3, W6, W7, B7, A7, S3, S6),
- ♦ le type de déchet (grave, stériles, terre végétale),
- ♦ l'estimation du volume,
- ♦ l'alvéole où ont été entreposés les remblais identifiés par leur secteur d'origine
- ♦ la date.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

ARTICLE 19 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS :

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant doit terminer le remplissage d'une alvéole avant d'attaquer celui de l'alvéole suivante.

Les alvéoles sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblais.

TITRE VII – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Les mesures d'évitement, d'accompagnement, de suivi, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise des deux zones d'emprunt, issues de l'arrêté préfectoral n°2013-E28 du 15 mars 2013 portant autorisation de :

- ♦ destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- ♦ perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- ♦ capture, enlèvement ou destruction de spécimens d'espèces animales protégées,

sont les suivantes :

Mesures d'évitement

E2 - Mise en défens de l'emprise du chantier

Dès la fin de l'opération de décapage (réalisée avant la présente autorisation), les deux zones d'emprunt seront ceintées par une clôture provisoire de manière à éviter toute pénétration des espèces protégées sur l'emprise des travaux. La clôture a un maillage de taille réduite au moins en partie inférieure de manière à barrer le passage à la faune de petite taille : lézards ou amphibiens.

E2 - Opérations d'effarouchement de la zone du chantier

Les agents du Péril animalier, accrédités pour effaroucher les oiseaux sur l'aéroport, mènent des opérations régulières destinées à faire fuir toute espèce animale du site du chantier. Ils assurent une surveillance quotidienne des sites d'emprunt, afin d'empêcher toute fréquentation prolongée des emprises de chantier par les oiseaux.

Mesures Compensatoires

C3 : création d'habitats prairiaux sur l'emprise des deux zones objet du présent arrêté, en fin de réaménagement

C4 : fauche tardive des prairies : broyage à 10 cm de hauteur des zones herbeuses à l'automne (octobre).

Mesures d'accompagnement et de suivi

**AC1 Lutte contre les espèces invasives: Ambroisie et Renouée du Japon
lutte contre l'ambroisie et la Renouée du Japon**

L'arrêté préfectoral n° 2000-3261 du préfet du Rhône du 20 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie doit être respecté sur les sites objet de la présente autorisation et impactés indirectement par ces travaux (pistes de circulation, zone de garage des engins, base de vie,...). Si une partie du sol reste à nu lorsque les travaux sont terminés, l'exploitant revégétalise en semant des graines d'espèces herbacées présentes dans les habitats naturels de l'aéroport. Le mélange de graines est choisi pour assurer une levée rapide et un couvert dense.

Les secteurs de Renouées du Japon identifiés sur les sites objet de la présente autorisation, et impactés indirectement par ces travaux, doivent faire l'objet d'un arrachage et d'un suivi pluri-annuel, afin de s'assurer qu'ils ne viendront pas coloniser les secteurs nouvellement réhabilités. Les déchets d'arrachage sont évacués à l'extérieur pour incinération dans un établissement autorisé.

Les secteurs à Renouées non situés sur le site seront délimités par rubalise de manière à éviter que des fragments ne soient accidentellement cassés et transportés par les engins

AC2 – Suivi scientifique

Suivi du chantier et des travaux d'aménagements écologiques par un organisme spécialisé en écologie, durant l'année 2013, avec rendu d'un rapport en juin 2014, à la DREAL, la DDT du Rhône, et l'expert délégué faune du CNPN.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'arrêté préfectoral n°2013-E28 du 15 mars 2013, qui a une portée plus large et une durée plus longue.

TITRE VIII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 : GARANTIES FINANCIERES

20.1 – Conditions générales

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au paragraphe 22.2 de l'article 22 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé, au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé, dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ♦ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1-1° du code de l'environnement ;
- ♦ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

20.2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est de : **138 020 euros**.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 21 – MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 22 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 23 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 24 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant **un an, deux ans, et cinq ans** à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE 11 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

11.1 - Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

11.2 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

11.3 - Péremption

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

11.4 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

11.5 - Mesures de publicité

♦ un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

♦ un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

♦ un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

11.6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

11.7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

11.8 - Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

11.9 - Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

11.10 - Exécution

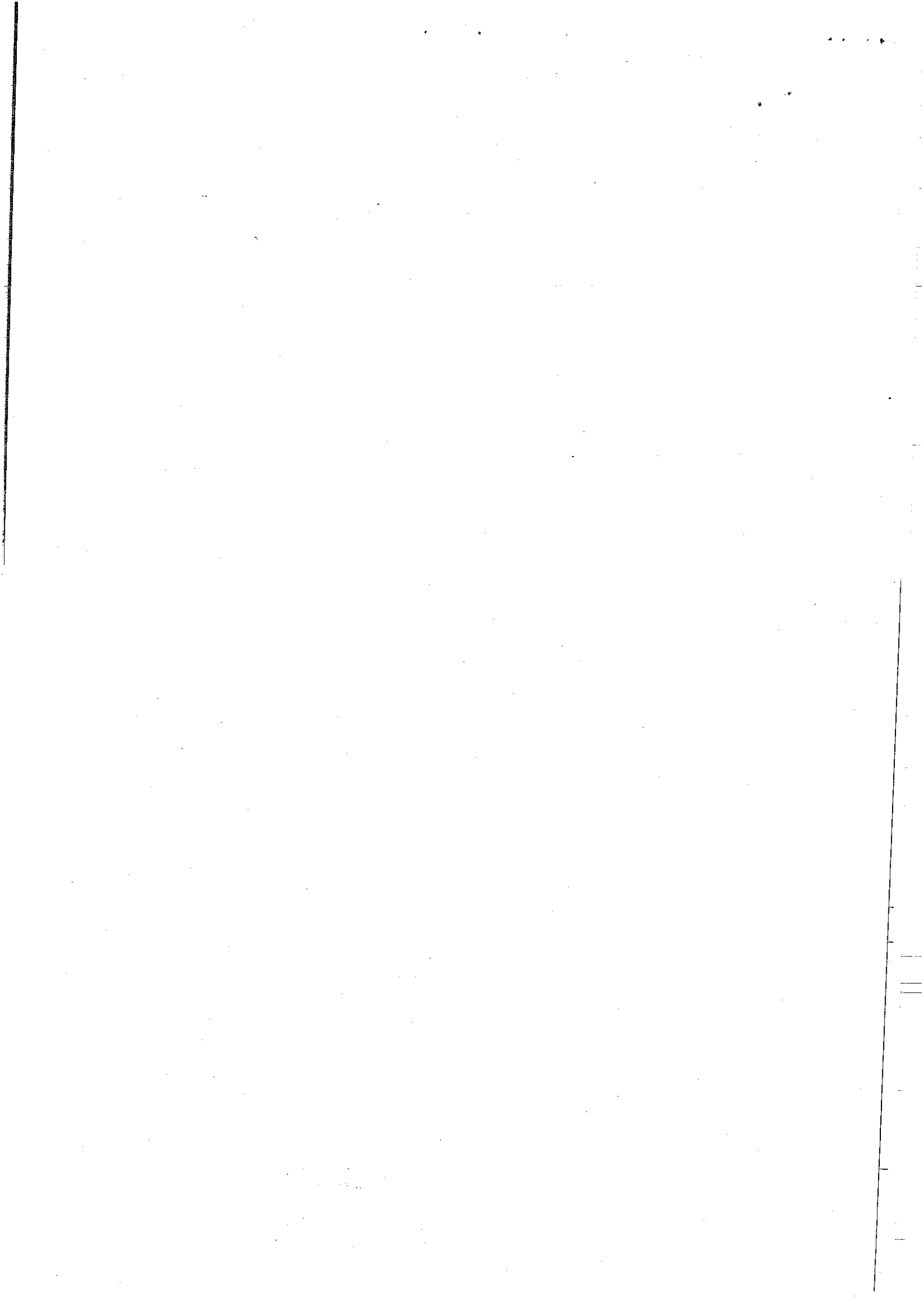
La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, chargé de l'affichage prescrit au paragraphe 11.5 de l'article 11 du présent arrêté ;
- ♦ aux conseils municipaux de COLOMBIER-SAUGNIEU, GENAS, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE dans le département du Rhône, et SATOLAS-ET-BONCE dans le département de l'Isère ;
- ♦ au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- ♦ au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- ♦ au directeur départemental des territoires ;
- ♦ au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- ♦ au représentant de la S.A.S KEM ONE ;
- ♦ au commissaire enquêteur ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le - 7 JUIN 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

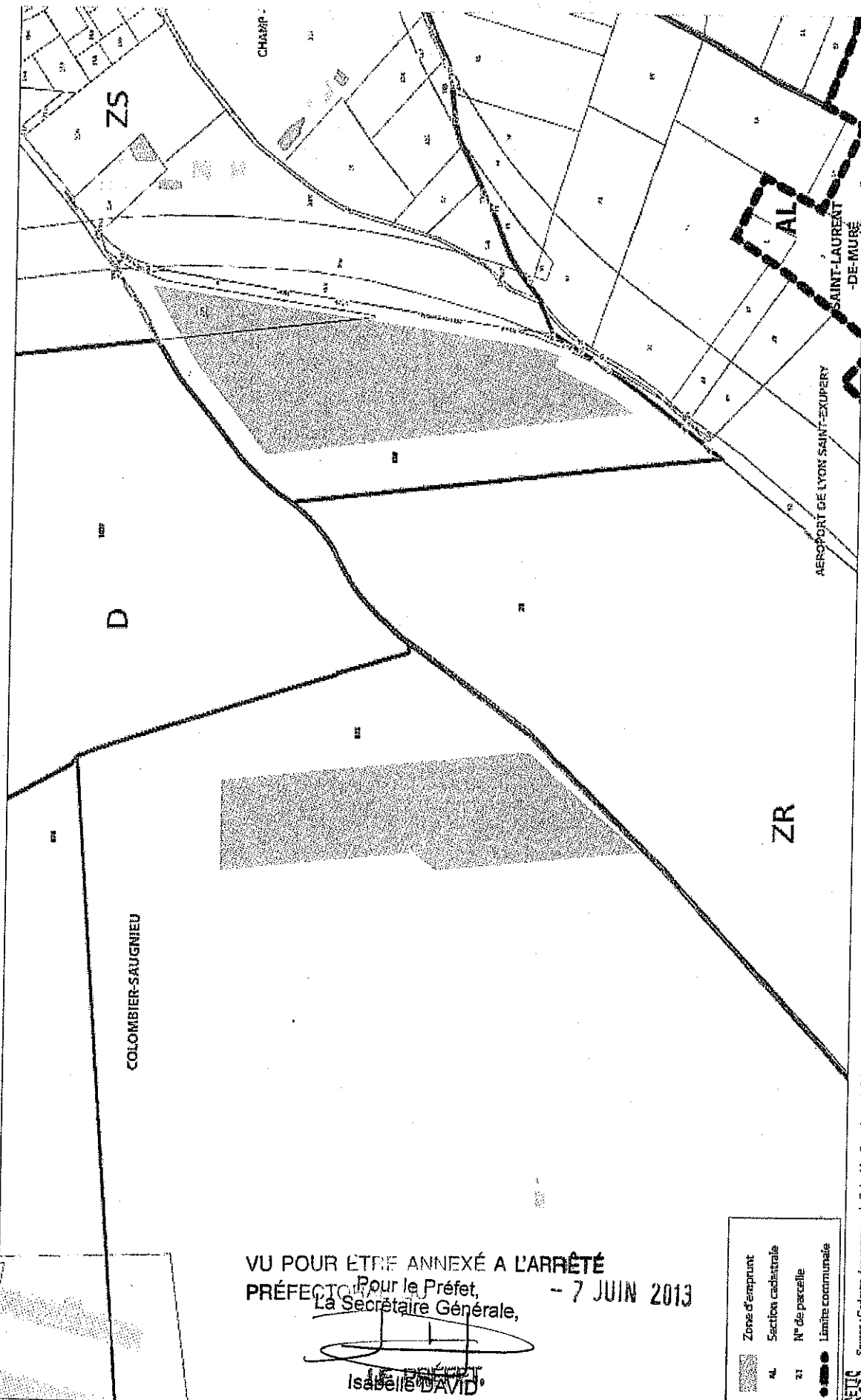

Isabelle DAVID



ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE

Projet d'emprunt de matériaux de l'aéroport de Lyon St Exupéry - Commune de Colombier Saugnieu (69)

PLAN CADASTRAL



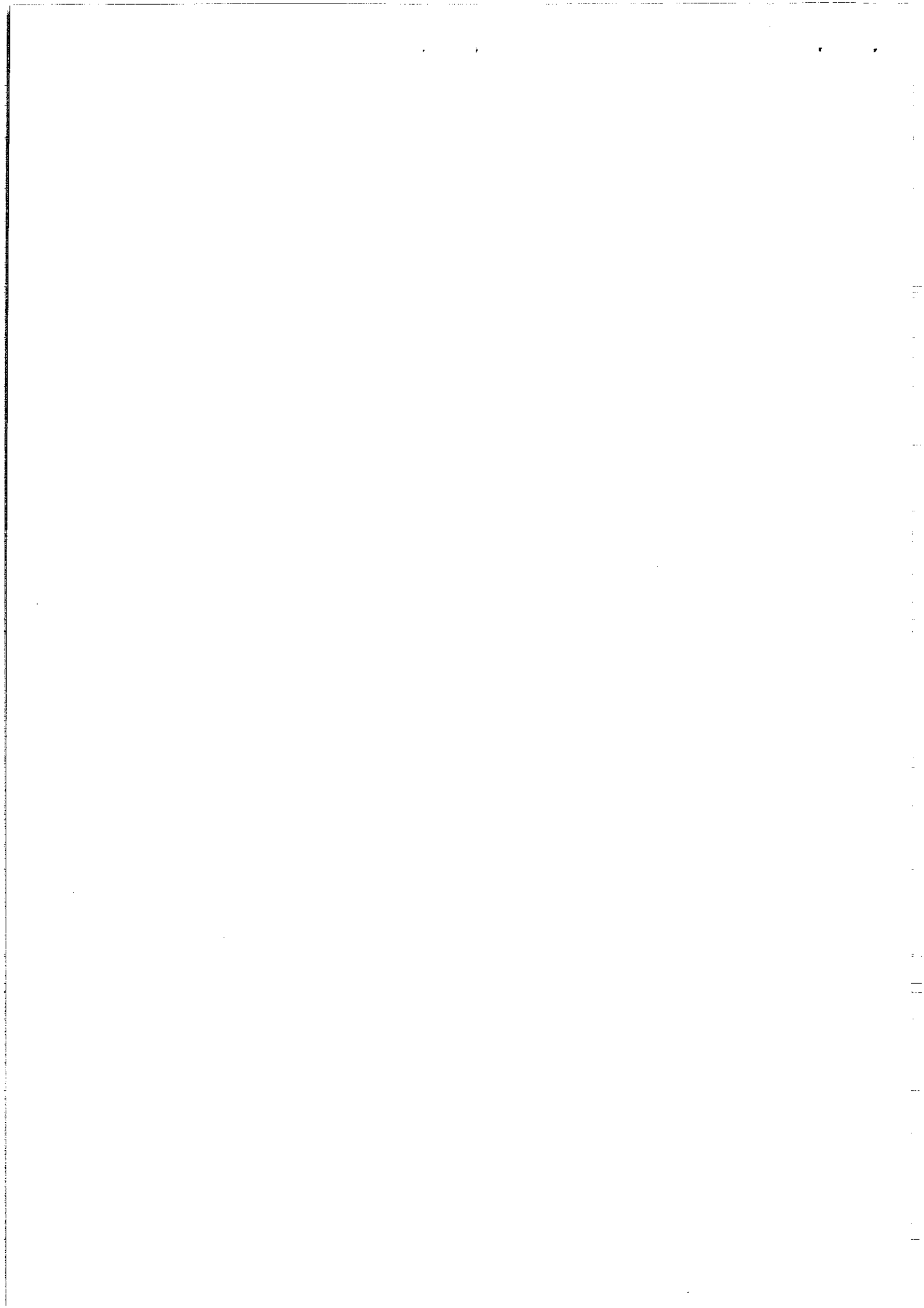
COLOMBIER-SAUGNIEU

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale, - 7 JUIN 2013

Isabelle DAVID

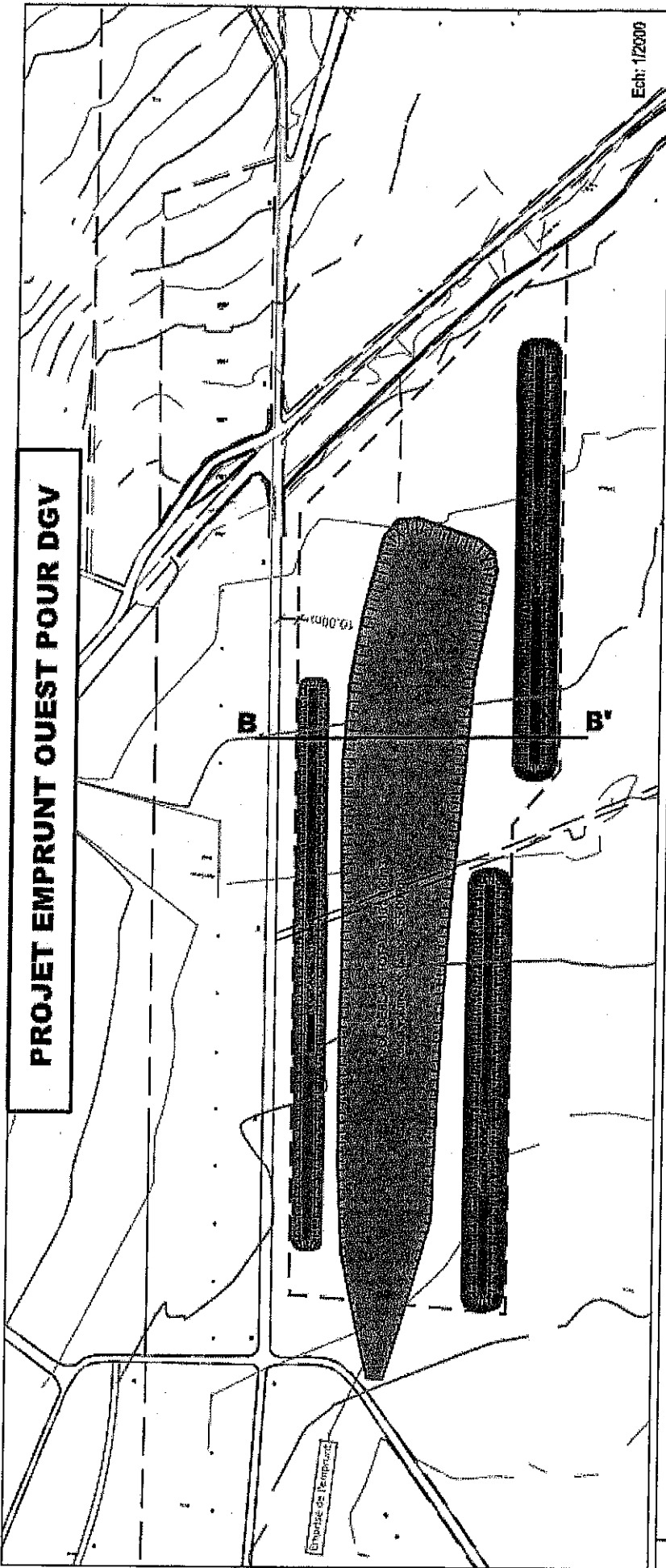
	Zone d'emprunt
AL	Section cadastrale
21	N° de parcelle
	Limite communale

Source : Cadastre des communes de Colombier-Saugnieu et de Saint-Laurent-de-Mure - Cadastre.gouv.fr



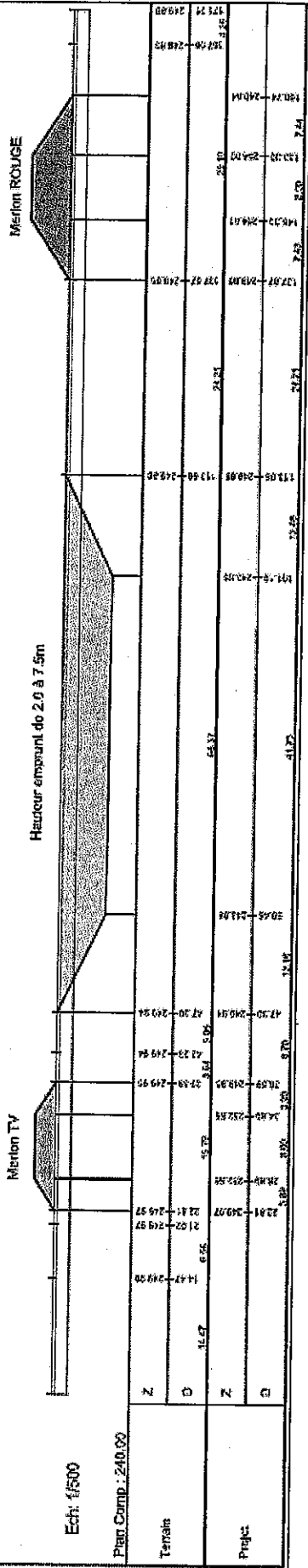


PROJET EMPRUNT OUEST POUR DGV



Ech: 1/2000

COUPE BB'



Ech: 1/500

Plan Comp.: 240.00

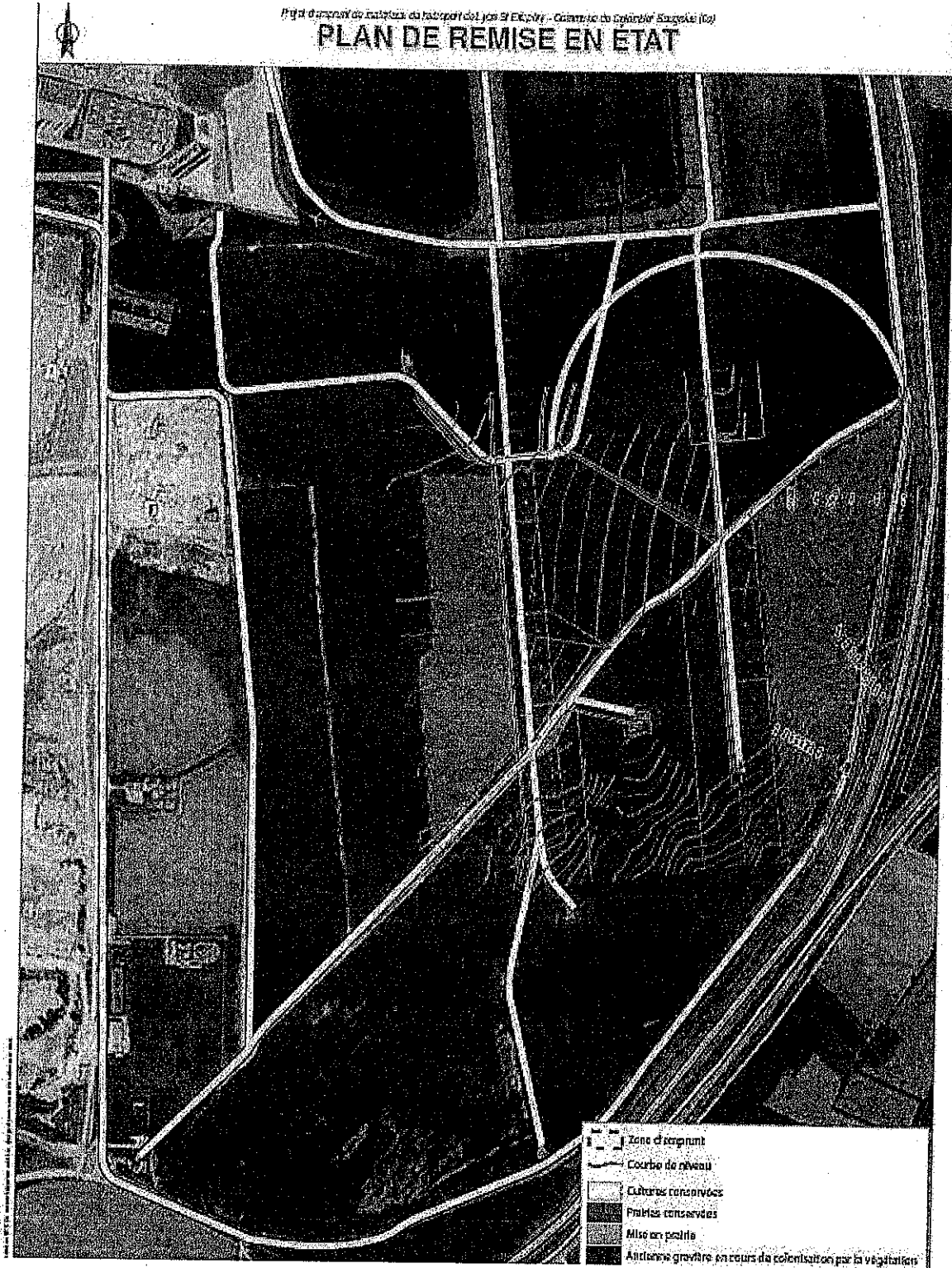
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORALE GÉNÉRALE,
 - 7 JUIN 2013

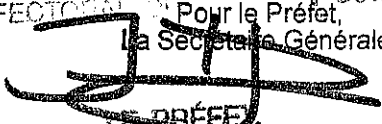


ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ETAT

Plan d'ajustement de l'attribution de l'habitat des lycées St Etienne - Centre de l'Opération Soutiens (COS)

PLAN DE REMISE EN ETAT



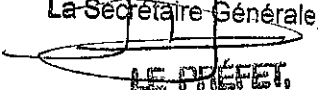
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
- 7 JUIN 2013
PRÉFECTORAL Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

LE PRÉFET,
Isabelle DAVID



ANNEXE 4

PARAMÈTRES À ANALYSER DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Paramètres	Fréquence d'analyse
pH	Mesures trimestrielles, puis semestrielles
conductivité	
Demande chimique en oxygène (DCO)	
MES	
Hydrocarbures (C10 à C40)	
ammonium	
Azote kjeldhal	
nitrate	
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	
chlorures	
Indice phénols	
COT	
COHV	
As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn	
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU
 Pour le Préfet, - 7 JUIN 2013
 La Secrétaire Générale,

 LE PRÉFET,
 Isabelle DAVID



ANNEXE 5 :

**CRITERES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE
D'ACCEPTATION PREALABLE**

1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.



2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

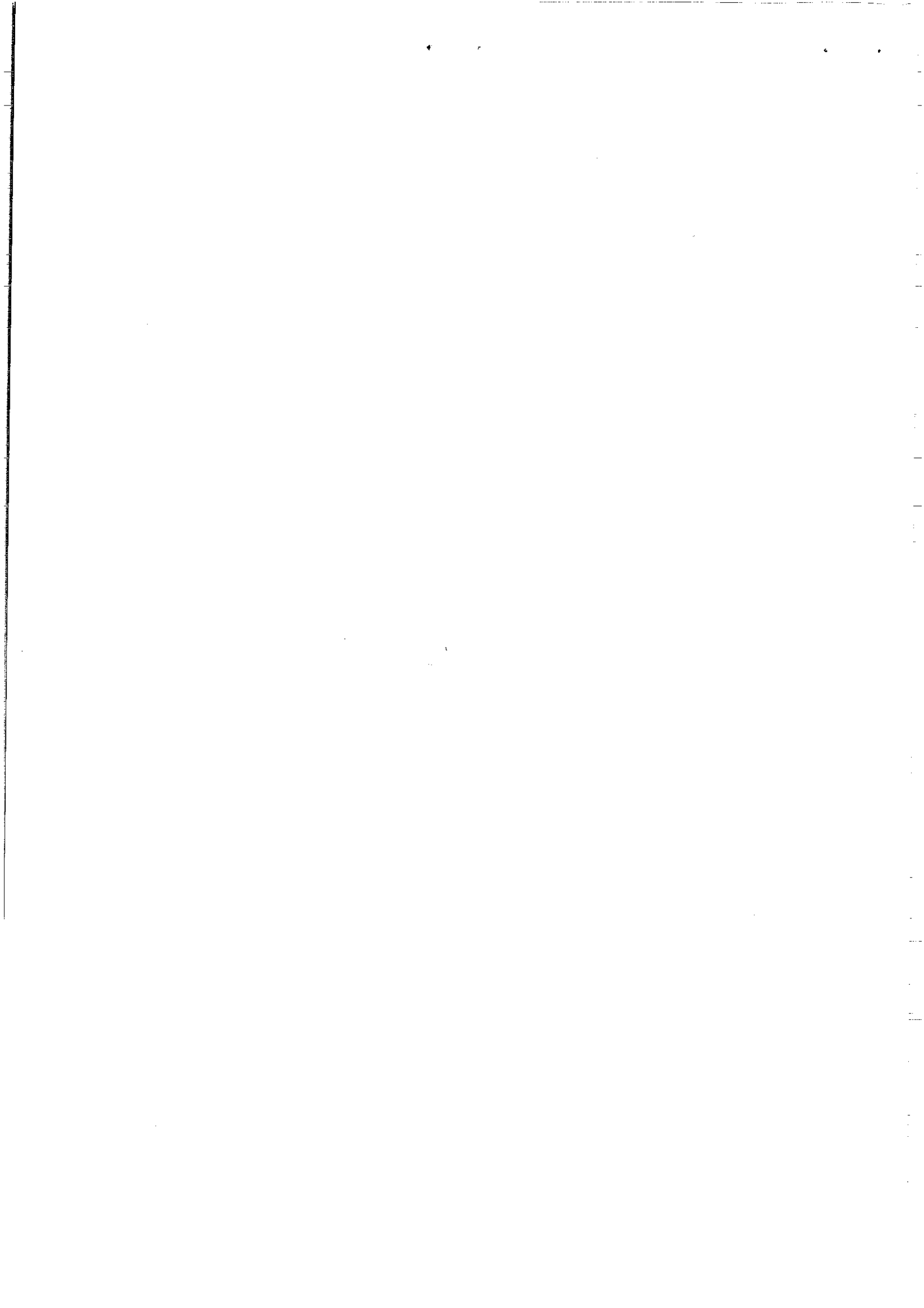
Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL N°

Pour le Préfet, - 7 JUIN 2013
La Secrétaire Générale,
LE PRÉFET.

Isabelle DAVID



ANNEXE 6

LISTE DES DECHETS ADMIS

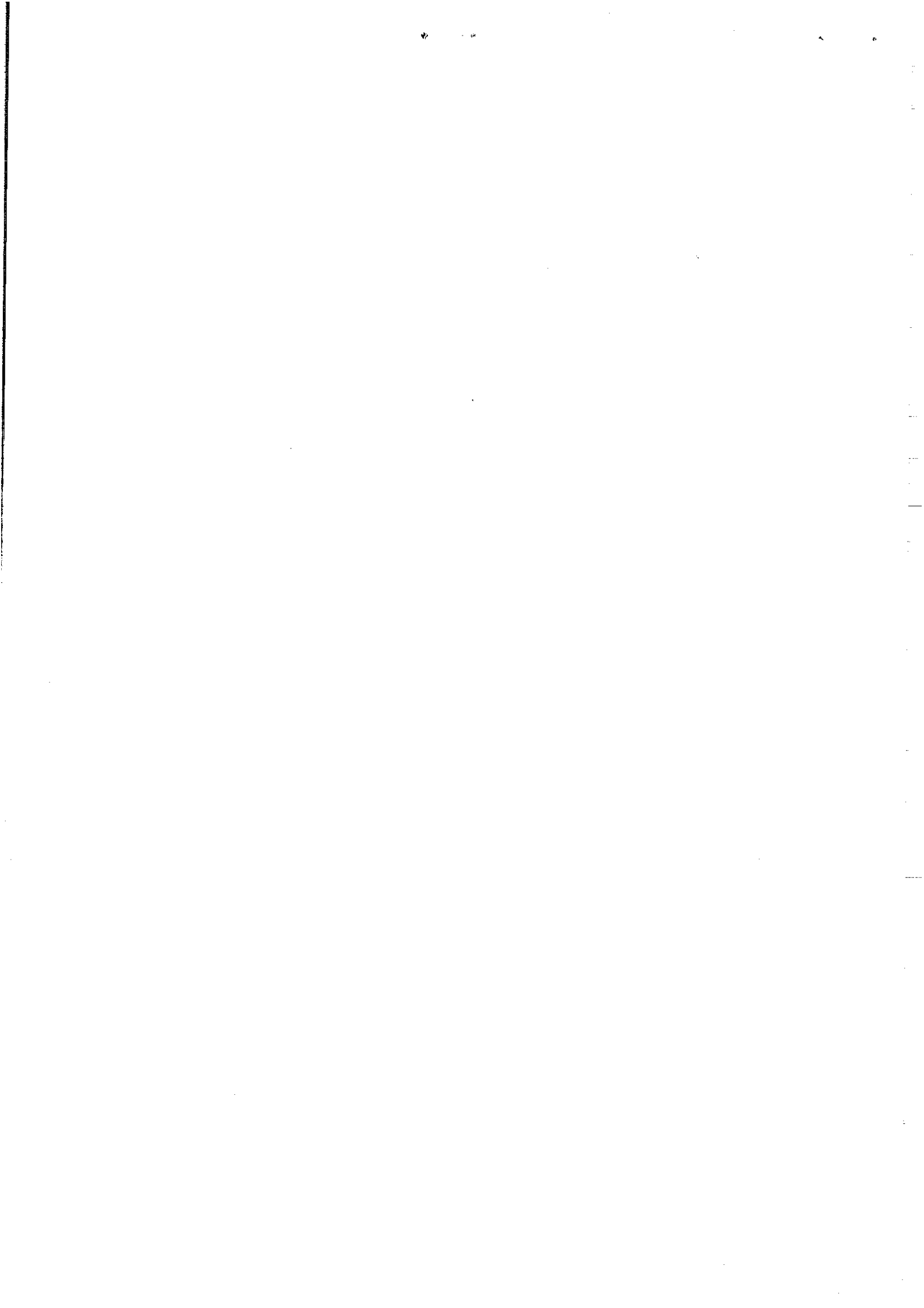
LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DU BTP			
CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais) en provenance du chantier BDGV : Des terres végétales, Des graves rouges limono-argileuses à argileuses Des remblais techniques (graves, graviers, galets.) en mélange avec des graves argileuses (accotements, zones de bordure)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
01. Déchets provenant de la transformation physique et chimique de minéraux non métallifères	01 04 08	refus de scalpage du tout venant des zones d'emprunt non valorisé	
	01 04 09	Stériles argilo- sableux des zones d'emprunt	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ

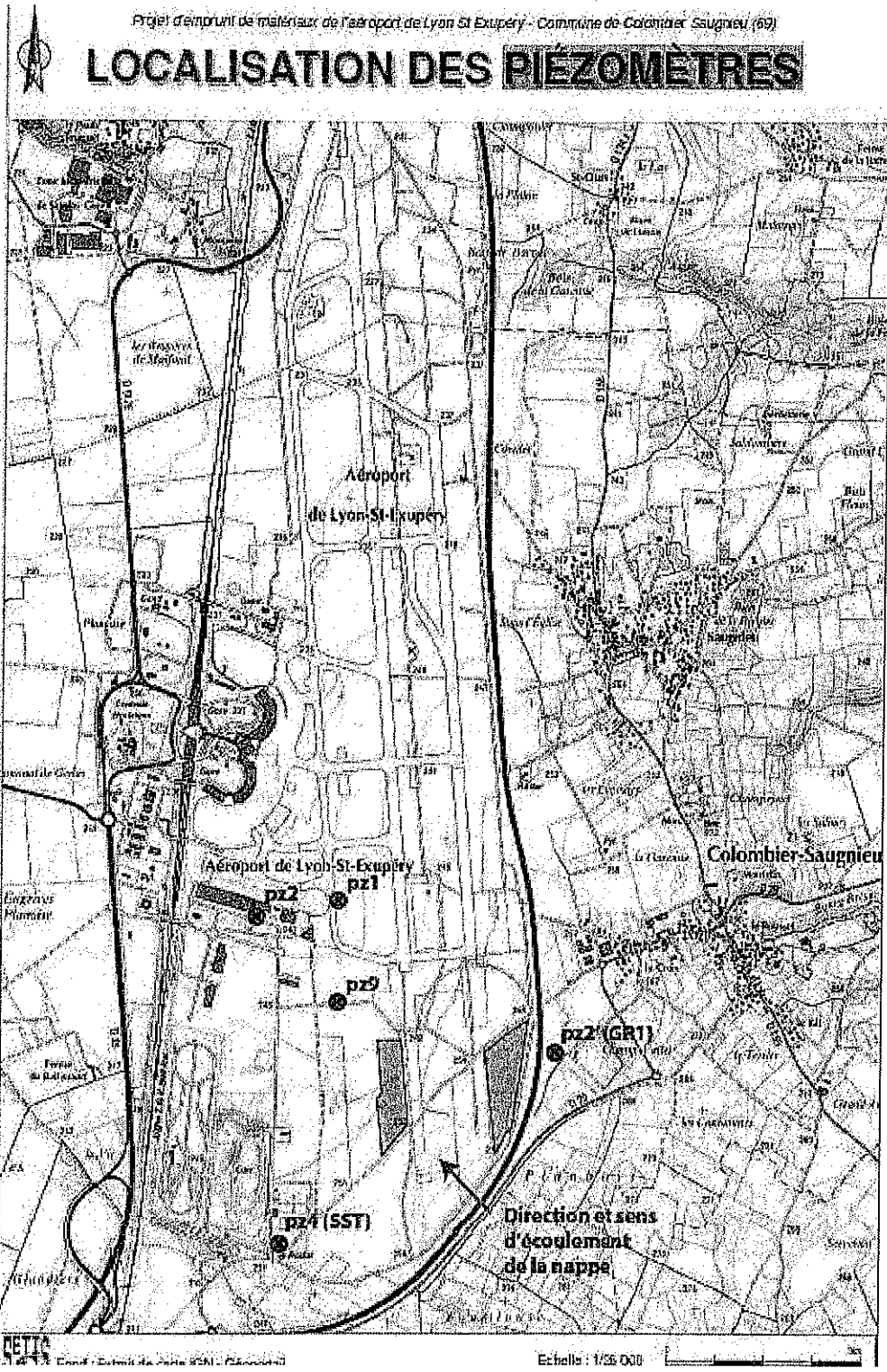
PRÉP
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale.

- 7 JUIN 2013

Isabelle DAVID



ANNEXE 7 : IMPLANTATION DU RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFÉRENTIEL DU PRÉFET, - 7 JUIN 2013
La Secrétaire Générale,

LE PRÉFET,
Isabelle DAVID

